



## Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 19 novembre et deux le jeudi 21 novembre 2013.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 19 novembre 2013

#### [Avdić et autres c. Bosnie-Herzégovine \(requêtes n<sup>os</sup> 28357/11, 31549/11 et 39295/11\)](#)

Les requérants, Sulejman Avdić, Vlado Adamović et Drago Kovačević, sont des ressortissants de Bosnie-Herzégovine nés en 1949, en 1959 et en 1962 respectivement, et résidant à Sarajevo (M. Avdić et M. Adamović) et à Banja Luka (M. Kovačević). L'affaire concerne leurs griefs selon lesquels ils ont été privés d'accès à un tribunal. Les intéressés furent parties à des procédures civiles (M. Avdić et M. Kovačević) et disciplinaire (M. Adamović) relatives à des conflits du travail, dans le cadre desquelles ils formèrent des recours auprès de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Le règlement de la haute juridiction dispose que, dans le cas où un collège de moins de neuf juges examine un recours, un volet du recours est écarté s'il n'y a pas accord de cinq juges au moins sur ce volet. Chacun des requérants a vu la Cour constitutionnelle rejeter tout ou partie de son recours parce qu'aucune majorité de cinq juges ne s'était dégagée. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent que le rejet de leurs recours – intervenu parce que la Cour constitutionnelle n'était pas parvenue à dégager une majorité – signifie en pratique que la haute juridiction a refusé de statuer dans leurs affaires.

#### [El Kashif c. Pologne \(n<sup>o</sup> 69398/11\)](#)

Le requérant, Karol El Kashif, est un ressortissant polonais, né en 1975 et résidant à Varsovie. Une procédure pénale ouverte contre lui donna lieu à sa condamnation à 500 euros (EUR) d'amende pour exploitation irrégulière de loteries sur internet. Ce jugement fut invalidé à la suite d'un recours et, M. El Kashif n'étant domicilié à aucune des adresses qu'il avait indiquées aux autorités, le tribunal émit un avis de recherche contre lui et ordonna son placement en détention provisoire pour une durée de 3 mois. Le 30 mai 2011, M. El Kashif fut arrêté et incarcéré à la maison d'arrêt de Varsovie. Le 14 juin 2011, le tribunal ordonna sa remise en liberté et remplaça sa détention provisoire par une mesure de surveillance lui imposant de se présenter au poste de police tous les 7 jours, condition que M. El Kashif ne respecta pas. Invoquant l'article 5 §§ 1 c) et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) M. El Kashif allègue que son placement en détention provisoire était contraire à la Convention, ainsi que le fait de ne pas avoir été traduit promptement devant un juge.

#### [Paroisse gréco-catholique Bogdan Vodă c. Roumanie \(n<sup>o</sup> 26270/04\)](#)

La requérante est la paroisse gréco-catholique Bogdan Vodă, qui relève du diocèse gréco-catholique de Maramureș uni à Rome et se situe dans le village de Bogdan Vodă (Roumanie). L'affaire concerne un différend opposant deux groupes religieux chrétiens de Bogdan Vodă : l'Eglise gréco-catholique et l'Eglise orthodoxe. La paroisse gréco-catholique se plaint en particulier de la non-exécution d'un jugement rendu en sa faveur par un tribunal roumain en janvier 1998. Ce jugement impose à la paroisse orthodoxe du village d'autoriser la paroisse gréco-catholique à célébrer des offices dans

l'une des églises de la localité, qui appartenait autrefois à la paroisse gréco-catholique mais est devenue propriété de l'Eglise orthodoxe lorsqu'en 1948 l'Eglise gréco-catholique a été abolie par la force. En janvier 2001, après le rejet en décembre 2000 d'un recours extraordinaire contre ce jugement, la paroisse gréco-catholique a obtenu une ordonnance d'exécution. Depuis lors, les démarches des huissiers pour faire exécuter le jugement ont cependant été bloquées par les protestations violentes d'environ 300 villageois orthodoxes. Une plainte de la paroisse gréco-catholique auprès du parquet local, formée en novembre 2002, est demeurée sans réponse ; plus récemment, en janvier 2009, les tentatives pour faire exécuter le jugement ont été bloquées parce que le prêtre orthodoxe du village a refusé de s'y conformer. Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), la paroisse gréco-catholique se plaint qu'à ce jour le jugement en question n'ait toujours pas été exécuté.

#### [Enculescu c. Roumanie \(n° 20789/07\)](#)

Le requérant, Marian Enculescu, est un ressortissant roumain né en 1961 et résidant à Drobeta-Turnu Severin (Roumanie). L'affaire concerne la procédure engagée par M. Enculescu en août 1996 contre un tiers pour faux et usage de faux. Entre la première audience, en novembre 2002, et le rejet définitif de l'affaire, en avril 2010, les juridictions roumaines ont rendu au total 11 jugements au sujet de la plainte civile du requérant. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Enculescu se plaint que la procédure ait été excessivement longue et ait manqué d'impartialité, au motif que deux des trois juges ayant examiné son recours final avaient déjà statué sur un recours antérieur.

#### [Macovei c. Roumanie \(n° 28255/08\)](#)

Le requérant, Mihai Macovei, est un ressortissant roumain, né en 1958 et actuellement incarcéré à la prison d'Aiud. En 2007, M. Macovei fut condamné, en état de récidive, à 20 ans de prison ferme pour le meurtre de sa concubine. Il fut incarcéré de février à juin 2008 à la prison de Bucarest-Jilava, et depuis, purge sa peine à la prison d'Aiud. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Macovei dénonce les mauvaises conditions de détention subies dans les prisons de Bucarest-Jilava et Aiud.

#### [Someșan et Butiuc c. Roumanie \(n° 45543/04\)](#)

Les requérants, Claudiu-Horațiu Someșan et Gina-Ioana Butiuc, sont des ressortissants roumains nés en 1969 et en 1971 respectivement et résidant à Oradea (Roumanie). L'affaire concerne un article de cinq pages mêlant les requérants à un scandale sexuel, publié en mai 2002 par le journal local *Bihoreanul*, et l'action en diffamation qui s'ensuit. Après la publication de l'article, les requérants portèrent plainte contre le journaliste et sa source pour calomnie et diffamation. Cette plainte fut rejetée en mai 2003 au motif que le contenu de l'article était véridique et que le journaliste n'avait pas eu l'intention de calomnier ou de diffamer les requérants. Un appel fut rejeté en juin 2004. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Someșan et M<sup>me</sup> Butiuc se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de la réputation causée par les fausses accusations contenues dans l'article. Ils estiment par ailleurs que les juridictions roumaines ont négligé d'y remédier en constatant l'absence de diffamation ; singulièrement, les tribunaux n'auraient pas tenu compte du fait que les requérants n'étaient pas des personnages publics et que les allégations contenues dans l'article ne contribuaient pas à un débat d'intérêt général.

#### [Ulariu c. Roumanie \(n° 19267/05\)](#)

Le requérant, Dan Gabriel Ulariu, est un ressortissant roumain, né en 1955 et résidant à Brașov. Directeur général d'une société, M. Ulariu fut mis en examen par le Parquet national anticorruption pour avoir porté préjudice au budget de l'Etat et pour des faits de corruption. Il fut condamné à un an de prison avec sursis pour corruption active, le tribunal jugeant que les faits étaient prouvés notamment par les transcriptions d'enregistrements téléphoniques et vidéo. Invoquant

particulièrement les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Ulariu considère que l'interception de ses conversations téléphoniques constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et que, victime d'une provocation policière, il a été condamné sur des preuves irrégulièrement recueillies, à savoir les enregistrements de ses conversations téléphoniques et l'enregistrement vidéo d'une rencontre, tournée à son insu.

Jeudi 21 novembre 2013

#### [Bouyid c. Belgique \(n° 23380/09\)](#)

Les requérants, Saïd et Mohamed Bouyid, sont deux frères, ressortissants belges, nés en 1986 et en 1979 respectivement, et résidant dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode, incluse dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), ils se plaignent d'avoir été giflés par des agents de police, l'un le 8 décembre 2003, l'autre le 23 février 2004, alors qu'ils se trouvaient dans le commissariat de Saint-Josse-ten-Noode et soulignent que ces événements se sont produits dans le contexte de relations tendues entre leur famille et certains membres de ce commissariat dont ils étaient voisins.

#### [Putistin c. Ukraine \(n° 16882/03\)](#)

Le requérant, Vladlen Putistin, est un ressortissant ukrainien né en 1934 et résidant à Kiev. L'affaire concerne la plainte de M. Putistin pour diffamation contre son père, un ancien footballeur du club Dynamo de Kiev, qui en 1942, pendant la deuxième Guerre Mondiale, participa au légendaire « match de la mort » ayant opposé l'équipe du Start, incluant quelques footballeurs du Dynamo de Kiev, à l'équipe « Flakelf » issue de l'armée de l'air allemande. L'équipe ukrainienne remporta le match en dépit de l'adversité (notamment la présence d'un arbitre SS prétendument déloyal) et subit apparemment des représailles, puisque quelques membres de l'équipe furent arrêtés et envoyés dans un camp de concentration des environs, où quatre des joueurs furent exécutés. En avril 2001, le journal *Komsomolska Pravda* publia un article évoquant un film qui devait être consacré à ce match. M. Putistin considéra que sa réputation et celle de son père avaient été entachées, l'article ayant laissé entendre que certains joueurs du Dynamo de Kiev, dont son père, avaient collaboré avec la Gestapo ou la police. M. Putistin se plaint que les juridictions nationales aient refusé d'ordonner la rectification des informations sur son père contenues dans l'article. Il se plaint en particulier que celles-ci ont jugé que le requérant n'était pas directement touché par la publication (son père n'était pas mentionné dans le texte et il n'était pas possible de lire son nom sur la photographie de l'affiche du match, publiée avec l'article). La Cour examinera les griefs du requérant sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.